

## DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville la séance extraordinaire qui se tiendra **le lundi 22 février 2021, à 17 h**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550 et au Règlement de lotissement SH-201.

En raison de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire du gouvernement du Québec, cette séance se tiendra à huis clos, tel que l'exige la directive émise. Les citoyens qui souhaitent intervenir et être entendus sur une demande de dérogation mineure peuvent le faire avant le lundi 22 février, 12 h, en joignant le Service aux citoyens au 819 536-7200 ou [information@shawinigan.ca](mailto:information@shawinigan.ca) afin que les mesures soient mises en place pour faire valoir leur droit.

### 1. IMMEUBLE SIS AU, 10992, AVENUE DU BEAU-RIVAGE, ZONE H-2567

**Nature** : ne pas respecter l'article 298 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient :

- que la marge de recul latérale minimale est fixée à 2 mètres;
- qu'il n'est pas autorisé de construire un bâtiment principal à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux.

**Effet** : rendre réputées conformes :

- l'implantation d'un bâtiment principal à une distance de 1,6 mètre de la ligne latérale droite;
- l'implantation du bâtiment principal à 14,72 mètres de la ligne des hautes eaux.

### 2. LOTS 3 272 756, 3 272 864, 3 272 892, 3 360 200, 3 360 201, 3 360 202 ET 3 360 203 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHEMIN DES CYPRÈS, ZONE H-9204

**Nature** : ne pas respecter l'article 28 du Règlement de lotissement qui spécifie que la largeur minimale mesurée sur la ligne avant d'un lot non-desservi situé à une distance inférieure à 300 m d'un lac ou 100 m d'un cours d'eau est fixée à 50 mètres et peut être réduite à 45 mètres.

**Effet** : rendre réputées conformes :

- la création des lots 6 394 511, 6 394 512 et 6 394 513 du cadastre du Québec d'une largeur mesurée sur la ligne avant de 15,24 mètres;
- la création du lot 6 394 592 du cadastre du Québec d'une largeur mesurée sur la ligne avant de 15,26 mètres.

### **3. IMMEUBLE SIS AU, 2011, RUE HANNA, ZONE H-2702**

**Nature** : ne pas respecter les articles 95 et 123 du Règlement de zonage qui spécifient que :

- les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications s'appliquent à un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal, soit 2 mètres;
- la hauteur d'un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ni excéder la hauteur prescrite pour le bâtiment principal, soit 4,49 mètres.

**Effet** : rendre réputées conformes :

- l'implantation d'un garage attaché à une distance de 1 mètre de la ligne latérale gauche;
- la construction d'un garage privé attaché d'une hauteur de 6,88 mètres.

### **4. LOT 5 810 133 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHEMIN DU LAC-CHRÉTIEN, ZONE RV-8814**

**Nature** : ne pas respecter l'article 28 du Règlement de lotissement qui spécifie que la largeur minimale mesurée sur la ligne avant d'un terrain non-desservi situé en tout ou en partie à une distance inférieure à 300 mètres d'un lac est fixée à 50 mètres et peut être réduite à 45 mètres.

**Effet** : rendre réputée conforme la création de deux lots d'une largeur mesurée sur la ligne avant de 38,03 mètres.

### **5. IMMEUBLE SIS AU, 225, 4<sup>E</sup> AVENUE, ZONE H-2721**

**Nature** : ne pas respecter l'article 95 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que :

- la marge de recul avant est fixée à 4,6 mètres;
- les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications s'appliquent à un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal, dont une marge latérale minimale de 2 mètres;
- les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications s'appliquent à un bâtiment accessoire attaché au bâtiment principal, dont une marge latérale totale de 4,5 mètres.

**Effet** : rendre réputées conformes :

- l'implantation d'un bâtiment principal à 4,31 mètres de la ligne avant;
- l'implantation d'un garage attaché à 0,04 mètre de la ligne latérale droite;
- une marge de recul latérale totale de 2,25 mètres.

Shawinigan, ce 5 février 2021

Me Chantal Doucet  
Greffière